

## ARTICLE 7

### Certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou rendus valides par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, pour autant que, dans tous les cas, ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou rendus valides en application de normes au moins aussi exigeantes que celles établies au titre de la Convention ou conformément à celles-ci. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, se réserve le droit de refuser de reconnaître, pour des vols effectués au-dessus de son propre territoire, des brevets d'aptitude et des licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies au titre de la Convention et que la différence à cet égard a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, conformément à l'article 21, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

## ARTICLE 8

### Sécurité aérienne

1. Les consultations relatives aux normes et aux exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et appliquées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou dans tout autre délai décidé conjointement par les Parties contractantes.
2. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne maintiennent pas et n'appliquent pas efficacement dans ces domaines des normes et exigences en matière de sécurité au moins équivalentes aux normes minimales établies au titre de la Convention, elles avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante de ses conclusions à cet égard et les informent des démarches qu'elles estiment nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours suivant un tel avis, ou dans tout autre délai pouvant être accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui ont tiré ces conclusions, constitue un motif pour l'application de l'article 5 aux autorisations accordées aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.